

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD1251

présenté par
M. Pierre Cazeneuve, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« 1° Pour l'application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département ;

« 2° Le 2° de l'article L. 181-5 du même code ne s'applique pas ;

« 2° *bis* Pour l'application de l'article L. 181-9 du même code, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande au cours de la phase d'examen lorsque ce dernier fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement améliore la lisibilité de l'article 1^{er}, qui a été dispersé entre plusieurs articles par les travaux du Sénat. Il rétablit clairement plusieurs dispositions d'accélération des procédures concernant les projets d'énergie renouvelable et les projets industriels identifiés comme nécessaires à la transition énergétique. Cet amendement reprend ainsi :

- la faculté de rejeter une demande d'autorisation environnementale au cours de la phase d'examen, et non seulement à l'issue de celle-ci. Cette disposition permet de concentrer les moyens de l'administration sur les dossiers qui sont de meilleure qualité et de conduire les porteurs de projet à améliorer plus rapidement leurs projets et les redéposer, qui figure à l'article 1^{er} *ter* ;

- l'amélioration des modalités d'information du public par la mise en ligne de l'ensemble des documents sur le site internet de l'autorité compétente pour instruire le dossier, figurant aujourd'hui à l'article 1^{er} *quinquies* ;

- la suppression du certificat de projet, qui figure à l'article 1^{er} *octies*.

L'amendement vise à ce que ces trois dispositions s'appliquent, pour une durée de 48 mois, aux projets mentionnés au II de l'article 1^{er}.